

**Affaires Juridiques & Gestion des
Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**
☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 14 MARS 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT ET UN MARS à 18 h 45

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)
Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA)
Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

EXCUSE :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DUBOIS

OBJET N° 1 : Approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (C.A.M.V.S)

Vu la n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-41-3 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (C.A.M.V.S),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre :

- **n°131 du 04 juillet 2014** dans laquelle la C.A.M.V.S a déterminé ses compétences optionnelles,
- **n°177 du 14 novembre 2014** portant modification de l'intérêt

communautaire de la compétence obligatoire en matière de développement économique,

- **n°189 du 14 novembre 2014** portant harmonisation de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en matière de santé,
- **n°204 du 18 décembre 2014** portant harmonisation du volet « dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance » des compétences obligatoires en matière de politique de la ville,
- **n°371 du 28 mai 2015** portant statuts de la C.A.M.V.S issue de la fusion avec la maintien de la compétence facultative « Elaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue (T.V.B) du Val-de-Sambre d'intérêt communautaire »,
- **n°372 du 28 mai 2015** portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Elaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue (T.V.B) du Val-de-Sambre d'intérêt communautaire » sur le territoire de la C.A.M.V.S,
- **n°418 du 30 juin 2015** portant statuts de la C.A.M.V.S issue de la fusion avec une restitution de la compétence facultative « installation, entretien, vérification et remplacement des poteaux et bornes incendie »,
- **n°429 du 1^{er} octobre 2015** portant prise de compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- **n°431 du 1^{er} octobre 2015** relative au transfert de la compétence « Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- **n°460 du 1^{er} octobre 2015** portant harmonisation de l'intérêt communautaire en matière de politique de la Ville,
- **n°461 du 1^{er} octobre 2015** portant harmonisation de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
- **n°471 du 1^{er} octobre 2015** portant modification des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en matière d'équipements culturels,
- **n°472 du 1^{er} octobre 2015** relative à l'harmonisation des compétences en matière culturelle,
- **n°478 du 1^{er} octobre 2015** portant détermination de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre les nuisances sonores »,
- **n°492 du 17 décembre 2015** dans laquelle la C.A.M.V.S a harmonisé et

adopté ses statuts,

- **n°493 du 17 décembre 2015** portant harmonisation de l'intérêt communautaire des compétences en matière de développement économique,
- **n°523 du 17 décembre 2015** portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- **n°524 du 17 décembre 2015** portant aménagement de l'espace communautaire, définition des compétences facultatives,
- **n°559 du 17 décembre 2015** portant compétence facultative « création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- **n°561 du 17 décembre 2015** portant harmonisation des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » en matière d'enfance-jeunesse,
- **n°562 du 17 décembre 2015** portant harmonisation des intérêts communautaires de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en matière d'équipements sportifs,
- **n°568 du 17 décembre 2015** portant statuts de la C.A.M.V.S issue de la fusion, maintien de la compétence facultative « Aménagement, entretien et désenvasement des cours d'eau non domaniaux incluant les études, les travaux et l'entretien »,
- **n°571 du 17 décembre 2015** portant harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « lutte contre la pollution de l'air »,

Considérant que la loi susvisée a prévu un mécanisme dérogatoire de détermination des compétences d'un E.P.C.I créé par fusion à l'initiative du Préfet.

Que, pour les compétences obligatoires, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion, soit le 31 décembre 2013, la C.A.M.V.S dispose sur l'intégralité de son nouveau territoire des compétences dévolues par la loi aux Communautés d'Agglomération.

Que, pour les compétences optionnelles, la C.A.M.V.S, à l'issue du renouvellement de son Conseil Communautaire, disposait d'un délai de trois mois pour décider de les restituer.

Qu'enfin, la C.A.M.V.S disposait d'un délai de deux ans à compter de la fusion pour déterminer ses compétences facultatives et l'intérêt communautaire de toutes les compétences soumises à cette notion.

Que, dans l'attente de ces échéances, l'exercice de ces compétences était sectorisé et les compétences étaient compilées dans les annexes aux arrêtés préfectoraux précités documents qui ne sont ni complètement à jour, ni

exhaustifs.

Considérant que l'intégralité des choix ayant été arrêtée, les nouveaux statuts de la C.A.M.V.S issus de la fusion ont pu être établis.

Que, réalisée en collaboration avec les services de l'Etat, la rédaction des statuts a fait apparaître :

- Que la compétence « soutien aux festivals VIA, aux Folies, aux Nuits secrètes, au festival Harpe en Avesnois et aux temps forts programmés dans le cadre du plan intercommunal des cultures urbaines » était redondante avec « l'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre des plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations culturelles d'autre part. ». Aussi, elles sont réunies dans « l'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations, festivals et temps forts d'autre part »,
- Que la liberté laissée aux collectivités territoriales dans la définition de leurs compétences facultatives ne leur permet pas de soumettre l'exercice de ces compétences à la définition d'un intérêt communautaire. La délibération n°372 du 28 mai 2015 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Elaboration et mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (T.V.B.) du Val-de-Sambre d'intérêt communautaire » sur le territoire de la C.A.M.V.S est donc abrogée. Les précisions apportées par la définition de l'intérêt communautaire retenue seront donc intégrées dans le libellé de la compétence et dans les statuts.

Que toutes les compétences ne figurant pas dans l'annexe à la présente délibération ont été restituées aux communes membres associées.

Qu'il convient également de préciser que certaines compétences qui figuraient dans les annexes aux arrêtés préfectoraux précités ne sont pas reprises, alors qu'il ne s'agit pas d'une restitution de compétences mais d'une réécriture.

Qu'en effet, les compétences suivantes sont reprises dans les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Mission d'observation de prospective d'intérêt communautaire,
- Aménagement rural,
- Charte intercommunale,

Que, de même les compétences suivantes ne sont exercées en raison de dispositifs législatifs supprimés et remplacés :

- Elaboration et mise en œuvre du projet d'agglomération,
- Elaboration et mise en œuvre du contrat de ville en agglomération.

Que les compétences suivantes sont incluses dans la compétence

« aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du C.G.C.T »:

- Actions en faveur du développement des services à la personne par les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Actions d'intérêt communautaires en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Résorption des zones d'ombres exclues du haut débit,
- Aménagement numérique y compris les infrastructures de la compétence facultative « enfouissement des réseaux, aménagement numérique y compris les infrastructures »

et que la compétence « enfouissement des réseaux » est maintenue et étendu à tout le périmètre de l'E.P.CI avec une évaluation du transfert des charges à venir par la C.L.E.T.C.

Que les compétences « Actions d'intérêt communautaire en matière de diffusion, de création et de formation dans le domaine culturel, éducatif et sportif » et « manifestations, événements et initiatives » ont été omises lors de la rédaction de la délibération n°472 susvisée mais sont dès lors devenues sans objet.

Qu'enfin, la compétence « soutien à la recherche et à l'innovation » est incluse dans les compétences obligatoires en matière de développement économique.

Que, par ailleurs, dans un souci de pédagogie, de lisibilité et d'exhaustivité, est annexée à la présente délibération la synthèse des compétences et intérêts communautaires de la C.A.M.V.S.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque Commune membre de la C.A.M.V.S dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'approbation des nouveaux statuts de ladite Communauté d'Agglomération, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Qu'à défaut de délibération dans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les projets de statuts de la C.A.M.V.S au 1^{er} janvier 2016 tels qu'ils figurent en annexe,

- de préciser que toutes les compétences ne figurant pas en annexe à la présente délibération ont été réécrites ou restituées aux communes concernées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **approuve** les projets de statuts de la C.A.M.V.S au 1^{er} janvier 2016 tels qu'ils figurent en annexe,
- **Précise** que toutes les compétences ne figurant pas en annexe à la présente délibération ont été réécrites ou restituées aux communes concernées.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY